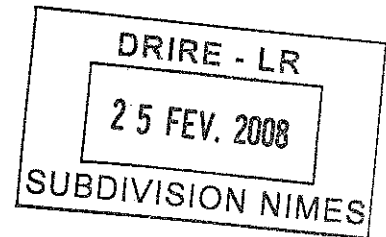


NIMES, le 20 février 2008



### ARRETE PREFECTORAL N°08.023N

complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 06.155 N du 30 novembre 2006  
réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter  
la société **Ciments CALCIA** pour la poursuite de l'exploitation de la cimenterie de **Beaucaire**.

- Vu** l'ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre Ier du chapitre V ;
- Vu** le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment sa rubrique n° 2520 soumettant à autorisation préfectorale les installations de fabrication de ciment de la SA Ciments CALCIA à BEAUCAIRE ;
- Vu** le décret n°2007- 1467 en date du 12 octobre 2007 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et ses circulaires d'application en dates du 6 décembre 2004 et du 25 juillet 2006 ;
- Vu** les études réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, et en particulier l'étude d'impact en date du 22 juillet 1998 et le bilan périodique de fonctionnement en date du 11 juillet 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juin 1925 qui autorise en premier lieu l'exploitation de la cimenterie de Beaucaire ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation n° 06.155 N du 30 novembre 2006 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société **Ciments CALCIA** pour l'exploitation de la cimenterie de **Beaucaire** ;
- Vu** les documents de référence pour la connaissance des meilleures techniques disponibles et de leurs performances et notamment les BREFs<sup>1</sup> « Industrie du ciment et de la chaux » (édition décembre 2001) « Emissions dues au stockage des matières dangereuses en vrac » (édition de juillet 2006) « principes généraux de surveillance » (édition de juillet 2003) et « traitement de déchets » (édition d'août 2006) ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20 septembre 2007 ;
- Vu** la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral valant les propositions de l'inspection reçu le 2 novembre 2007 par l'exploitant ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 novembre 2007 ;
- Vu** l'exploitant entendu ;
- Vu** la correspondance de l'exploitant en date du 15 novembre 2007 ;

<sup>1</sup> Un BREF ( Bat REFErence document) est un document de référence des meilleures techniques disponibles (Best Available Techniques – BAT – en anglais) publié (téléchargeable sur internet) par la commission européenne. Il existe des BREF de branche d'activité (toutes les branches ne sont pas encore couvertes) et des BREF « transversaux » (tel que celui relatifs aux principes généraux de surveillance).

**Vu** la transmission du projet d'arrêté préfectoral modifié à l'exploitant en date du 3 janvier 2008 ;

**Vu** le courrier en réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral modifié du 18 janvier 2008 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de la direction régionale, de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 5 février 2008 ;

**Considérant** la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la proximité des populations riveraines et des zones à vocation agricole ;

**Considérant** les mesures présentées par l'exploitant et les améliorations qu'il a apportées à ses installations d'une part depuis leur mise en service et d'autre part suite à l'élaboration du bilan de fonctionnement ;

**Considérant** que les potentiels d'impact environnemental et sanitaire de la cimenterie doivent donner lieu à la mise en place des outils appropriés pour en assurer la prévention la maîtrise et la surveillance ;

**Considérant** que le recours à un système de management de l'environnement constitue une meilleure technique disponible ;

**Considérant** que la performance minimale attendue d'un système de management environnemental est le respect des obligations fondamentales d'un exploitant énoncées à l'article 3 de la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

**Considérant** que la connaissance des rejets atmosphériques de benzène et de leur impact potentiel sur les populations voisines est insuffisante, en particulier concernant la mesure et l'évaluation des expositions des riverains et nécessite un approfondissement;

**Considérant** la priorité donnée à la réduction des émissions industrielles d'oxydes d'azote (NOx) dans le cadre de l'action 8 du plan régional santé environnement (arrêté n° 060342 du préfet de la région Languedoc Roussillon en date du 3 juillet 2006) ;

**Considérant** qu'un certain nombre des mesures prises par l'exploitant doivent être intégrées dans les obligations réglementaires en vue de garantir la pérennité et l'efficacité des performances environnementales des installations ;

**Considérant** que les diverses mesures sonométriques réalisées par l'exploitant mettent en évidence des dépassements des valeurs limites de bruit et des émergences réglementaires ;

**Considérant** que les engagements pris par l'exploitant pour réduire les émissions sonores de la cimenterie ne sont pas suffisants pour garantir le respect des dispositions en la matière, de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2006 susvisé ;

**Considérant** que des améliorations doivent être étudiées et planifiées pour réduire ces écarts ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article 3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, codifié, le contenu des études doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article 17 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, codifié, relatif aux installations classées les conditions d'aménagement et d'exploitation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article 17 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, codifié, relatif aux installations classées l'arrêté d'autorisation fixe les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

# ARRETE

## ARTICLE 1. POURSUITE DE L'EXPLOITATION.

La SAS Ciments CALCIA, dont le siège social est fixé rue des Technodes - 78930 Guerville est autorisée, sous réserve du respect des conditions d'autorisation fixées par les actes administratifs antérieurs et des prescriptions complémentaires objet du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations de la cimenterie de **Beaucaire**, située route de Bellegarde, d'une capacité annuelle de production 800 000 tonnes de clinker.

## ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES.

Les dispositions complémentaires que doit respecter la société Ciments CALCIA sont indiquées ci-après.

### Article 2.1 Gestion environnementale du site.

#### 2.1.1 Organisation de la gestion environnementale.

A défaut de la mise en place d'un système de management de la sécurité et de l'environnement, évalué selon un référentiel reconnu tel les normes ISO 14001 ou OHSAS 18001, les dispositions qui suivent s'appliquent à l'établissement.

Les mesures de gestion des aspects environnementaux du site sont adaptées en tant que de besoin de façon à mettre en œuvre une démarche de progrès documentée. Ce système de management environnemental inclut les thèmes suivants :

- a) Définition d'une politique environnementale
- b) Objectifs, cibles, et planification des actions sur le site
- c) Mise en œuvre
- d) Surveillance et actions correctives
- e) Revue de direction
- f) Rapports environnementaux périodiques
- g) Audits externes
- h) Projet de réhabilitation du site en fin de vie
- i) Promotion des technologies les plus propres
- j) Management du retour d'expérience

#### 2.1.2 Objectifs fondamentaux.

Parmi les objectifs environnementaux du site, retenus dans le cadre du système de gestion de l'environnement, figurent les points suivants :

1. Toutes les mesures de prévention appropriées sont prises contre les pollutions, notamment en ayant recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) telles que définies par l'annexe IX de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus visé. En particulier la référence à la documentation européenne des MTD visée au point 12 de l'annexe IX est recherchée (BREFs de branche ou BREFs génériques).
2. Aucune pollution importante ne doit être causée.
3. La production de déchets est évitée ; à défaut, ceux-ci sont valorisés ou, lorsque cela est impossible techniquement et économiquement, ils sont éliminés en évitant ou en réduisant leur impact sur l'environnement.
4. L'énergie est utilisée de manière efficace.
5. Les mesures nécessaires sont prises afin de prévenir les accidents et de limiter leurs conséquences.
6. Les mesures nécessaires sont prises lors de la cessation définitive des activités afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre le site de l'exploitation dans un état satisfaisant.

En tout état de cause l'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect de ces dispositions.

### **Article 2.2 Réduction des émissions sonores et des vibrations.**

La réduction des émissions sonores de la cimenterie est une cible prioritaire. Cette cible est déclinée en quatre objectifs intégrés dans le management environnemental du site :

1. Réalisation d'un inventaire exhaustif de l'ensemble des sources de la cimenterie.
2. Hiérarchisation des sources les plus émettrices et les plus gênantes pour le voisinage.
3. Réalisation d'une étude technico-économique sur les travaux à réaliser pour respecter les valeurs limites de bruit en limite de propriété et d'émergence réglementaires.
4. Engagement de l'exploitant sur un calendrier réaliste et cohérent de traitement des sources sonores.

Les résultats des investigations nécessaires à la prise en compte de ces quatre objectifs et les propositions qui en découlent sont transmis par l'exploitant à la préfecture du Gard avant le 30 juin 2008.

### **Article 2.3 Surveillance des émissions de benzène.**

En complément des dispositions de l'article 8.7.4 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2006 qui impose la réalisation, par un organisme agréé, de deux mesures par an de la concentration en benzène des gaz émis à l'atmosphère par la cheminée du four, l'exploitant fait procéder à une évaluation des concentrations en benzène dans les zones accessibles aux populations.

Les expositions réelles des populations doivent être vérifiées, soit par la réalisation d'une campagne de mesures des expositions des populations riveraines potentiellement les plus exposées, soit par la modélisation de la dispersion des effluents atmosphériques.

Les résultats de cette évaluation sont transmis par l'exploitant à la préfecture du Gard avant le 30 juin 2008.

### **Article 2.4 Impacts sanitaires des émissions de benzène.**

L'exploitant vérifie que les émissions atmosphériques de benzène ne conduisent pas à un risque sanitaire inacceptable pour les populations riveraines de l'établissement.

Les résultats de l'évaluation des risques pour la santé, sont transmis à la préfecture du Gard avant le 30 juin 2008.

### **Article 2.5 Réduction des émissions d'oxydes d'azote.**

L'exploitant doit mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réduction des émissions atmosphériques d'oxydes d'azote.

A cet effet, l'exploitant justifie que les équipements et leur mode de conduite en place ou lors de leur remplacement, ont une efficacité comparable aux meilleures technologies disponibles pour la limitation des rejets atmosphériques de ce polluant et notamment :

- lors du remplacement de la tuyère principale du four, prévue par l'exploitant dans son plan d'investissement quinquennal 2007-2011, au plus tard pour le mois de mars 2009, une tuyère bas NOx correspondant à une des meilleures technologies disponibles actuelles à un coût économique acceptable, est mise en place.

### ARTICLE 3. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 4. AFFICHAGE ET COMMUNICATIONS

En vue de l'information des tiers :

- . une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Beaucaire et pourra y être consultée,
- . un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

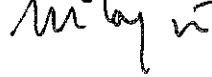
Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 5. COPIES.

La secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et le maire de Beaucaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
la secrétaire générale



**Martine LAQUIEZE**

**Recours** : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (Annexe 1).

## Article L514-6 du code l'environnement

*(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)*

*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*

*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*

*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*

*(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)*

*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.